

**DECLARATION DE CONFORMITE  
A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX & OBJETS  
AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Je soussigné Monsieur : Auxence COURTIAL

**GILAC**

**751, rue de la Mode 01580 IZERNORE**

Agissant en qualité de : **Directeur de site**

Déclare que nos produits dont les références sont dans le tableau ci-dessous :

REFERENCE	DESIGNATION	REFERENCE	DESIGNATION
G601121	Pelle à farine 29 cm 0.5 l	G601321	Pelle à farine 38 cm 1 l
G601221	Pelle à farine 34 cm 0.75 l	G601421	Pelle à farine 42 cm 2 l

Ont été réalisées avec de la matière Polyéthylène ou Polypropylène et un colorant Blanc.

Elles sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir :

- Le règlement européen 1935/2004 du 27/10/2004
- Le règlement européen 2023/2006 du 22/12/2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Le règlement européen n°10/2011 du 14/01/2011 avec les mises à jour, concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, abrogeant la directive européenne 2002/72 du 06/08/02.

Elles ne contiennent ni Bisphenol A (Loi 2012-1442 du 27/12/2012), ni substance extrêmement préoccupante (SVHC ou « Substance of Very High Concern ») inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation, et avec une concentration aux limites définies.

Dans les conditions normales et prévisibles d'emploi,

Nos produits référencés ci-dessus sont aptes au contact de tous les types d'aliments.

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation de nos produits, telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas de modification des conditions d'utilisation de nos produits, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Temps et température de l'utilisation et du stockage en contact avec les aliments :

Toute utilisation à long terme à température ambiante ou en dessous, y compris jusqu'à 70 °C pendant 2 heures,

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des :

- Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration),
- Analyses des migrations globales,
- Analyses des migrations des substances soumises à la limitation.

Conditions d'essais :

10 jours à 40°C avec un ratio surface/volume de 0.6 dm<sup>2</sup> / dl,

Tests réalisés avec les simulants A, B, C, D1, D2 et E

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries, des filières de l'emballage, les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où des éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide jusqu'au 20/12/2025. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

Fait à Izernore, le 29 mai 2024

Cachet de la société :

**GILAC - Etablissement principal**

751, rue de la Mode

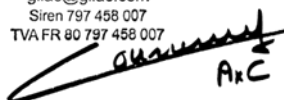
01580 IZERNORE

Tél. 04 74 73 22 00

[gilac@gilac.com](mailto:gilac@gilac.com)

Siren 797 458 007

TVA FR 80 797 458 007



AxC